



biker.lu
13, rue Henrie Dunant
L-8024 Strassen

N/Réf. : 2026-001158-M1

V/Réf. : /

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 19 août 2026, de la part de biker.lu ayant pour objet la demande de suppression de l'article n° 6, relatif à l'horaire de la manifestation, de la décision ministérielle n° 2026-001158 du 20 juillet 2026 ;

Considérant la décision ministérielle n° 2026-001158 du 20 juillet 2026 autorisant l'évènement « HemoNIGHT » le 12 décembre 2026,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n°2026-001158 du 20 juillet 2026 est modifiée comme suit :

1) L'article 6 est supprimé.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 2026-001158 du 20 juillet 2026 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

DF/ECM : 16.01.2027

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-10-14 16:26:46
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 111672732601031543
Signature Policy: 1.3.1.71.1.4.1.3.2

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Schouweiler, le 16 octobre 2026

Pour la commune de Dippach,
(s.) Manon BEI-ROLLER
Bourgmestre



(s.) Ben FUNCK
Secrétaire

DF/ECH : 16/01/2027